

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Océdis dans le réseau de collecte du système d'assainissement Trévoux – Bords de Saône appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône et en particulier son article 4.3 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement OCEDIS en date du 11/06/2020 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement OCEDIS, SIRET : 448 639 575 000 19 situé à 69, allée des Peupliers à Trévoux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication de produits pour le traitement de l'eau et négoce de matériel pour la piscine, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé allée des Peupliers.

L'établissement OCEDIS est représenté par M. Romain HARDY. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par : Mme Céline PRETE – ingénieur chimiste.

L'établissement possède également deux branchements au réseau de collecte des eaux pluviales situé respectivement allée des Peupliers et allée de Fétan.

L'établissement OCEDIS est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1	4510	Déclaration avec contrôle
Solides comburants catégorie 1,2 ou 3	4440	Déclaration

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement OCEDIS doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement OCEDIS, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement OCEDIS est de :2,05. Il a été calculé sur la base des bilans 24h du 20/11/2019 et du 12/10/2020.

Les paramètres qui apportent un coefficient supplémentaire sont :

- DCO : 0,35 ;
- DCO/DBO : 0,2 ;
- MES : 0,25 ;
- NK : 0,25.

Le coefficient est figé à minima pour une durée de 1 an à compter de la notification de l'arrêté. Au vu des résultats d'autosurveillance et sous réserve d'une levée des mises en conformité, il pourra être révisé.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement OCEDIS désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement OCEDIS met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement OCEDIS prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement OCEDIS doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement OCEDIS précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions règlementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement OCEDIS facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement OCEDIS et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 19 AVR. 2021

Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 19 AVR. 2021
N° récépissé télétransmission :
Affichage le : 19 AVR. 2021

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 28/07/2020 sur le site de l'établissement OCEDIS. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement OCEDIS doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement OCEDIS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire. Ce regard de contrôle devra respecter les préconisations détaillées dans le schéma de principe (schéma de regard de mesures et de prélèvements pour le contrôle des eaux usées autres que domestiques présenté en annexe IV).

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

1. Usages de l'eau

L'établissement OCEDIS utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 6 000 m³ soit en moyenne 26 m³/j. 80% de la consommation d'eau est utilisé dans la fabrication des produits liquides.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Process lié à la production liquide – non rejeté au réseau d'assainissement mais traité en tant que déchets dangereux ;
- Lavage de la verrerie du laboratoire.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement OCEDIS et raccordées au réseau d'eaux usées de l'allée des Peupliers doivent répondre aux prescriptions suivantes, (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous):

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 8 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal :	<u>6,4 kg/j</u>
Concentration maximale journalière :	<u>800 mg/l</u>

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	<u>16 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	<u>4,85 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>

Teneur en azote global (NGL) :

Flux journalier maximal :	<u>1,2 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

Teneur en phosphore total :

Flux horaire maximal :	<u>0,4 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

C. Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Substances	Code SANDRE (*)	Concentrations
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	1 mg/l
Substances organochlorés (AOX)	1106	1 mg/l
Fluorures (F)	7073	15 mg/l
Aluminium (Al)	1370	5 mg/l
Sulfates	1338	500 mg/l
Chlorures	1337	500 mg/l
Cyanures	1084	0,1 mg/l
Cuivre (Cu)	1392	0,15 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

(*) SANDRE : Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.

3. Prescriptions applicables aux eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance de l'établissement OCEDIS se rejettent dans le réseau d'eaux pluviales de l'allée des Peupliers, lequel est raccordé au cours d'eau du Formans. Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	5.5-8.5
Température	< 30°C
MES	30
DBO5	6
DCO	50
NGL	30 mg/l (en moyenne mensuelle)
Phosphore total	10 mg/l (en moyenne mensuelle)
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Paramètres	Valeurs limites
AOX	1 mg/l
Chlorures	100 mg/l
Sulfates	120 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Aluminium et ses composés	0,2 mg/l
Cuivre et ses composé	0,15 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l

4. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Concernant la conformité des raccordements :

- Récupérer les condensats du compresseur dans un bidon étanche et les faire évacuer en qualité de déchet dangereux par un prestataire agréé.

Concernant la conformité des rejets :

- Concernant les eaux usées, le rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) de l'établissement est élevé. L'établissement doit mener des recherches afin de ramener ce rapport à une valeur inférieure à 3 (garantissant une biodégradabilité de l'effluent convenable pour la STEU intercommunale) ou au minimum tendre vers cette valeur. Pour ce faire, il est préconisé de réaliser une étude approfondie des paramètres constituant la DCO dure. La connaissance des charges, débits et composés de la DCO dure permettra d'identifier les paramètres à traiter et de déterminer la filière de traitement la plus adaptée. Il sera réalisé **une étude technico-économique dans un délai de 6 mois** pour l'étude de la DCO dure et le choix du système de pré traitement de cette DCO dure (part non biodégradable de la DCO). Pour l'azote global, l'établissement doit également mener des recherches pour identifier l'origine de ces apports et les diminuer. **Un délai d'un an sera accordé pour mettre en œuvre les solutions retenues.**
- Le point de rejet des eaux pluviales de toitures présente des effluents acides et chargés en aluminium. L'établissement devra mener des recherches pour déterminer l'origine de ces deux non-conformités et les résoudre.
- Transmettre la procédure de fonctionnement des vannes à la CCDSV ;
- Mettre en place un marquage au sol au niveau des kits absorbants et apposer une affiche avec la procédure à appliquer en cas de déversement accidentel.
- Mettre en place un regard de contrôle conformément aux prescriptions de l'annexe IV pour le point de contrôle des eaux pluviales potentiellement polluées.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement OCEDIS s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement OCEDIS a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Bassin de rétention	A l'arrière du site	NC	Une fois par an pour garantir le volume nécessaire aux eaux d'extinction en cas d'incendie
Bassin de décantation	Parcelle voisine du site	10 ml	Une fois par an par un prestataire agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Parcelle voisine du site	35 l/s	Une fois par an par un prestataire agréé
Vannes et sondes	Au niveau des eaux pluviales	-	Une fois par an par l'établissement (étalonnage des sondes – procédure transmise par le prestataire) et chaque fois que nécessaire par un prestataire agréé (dysfonctionnement, ...)

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement OCEDIS doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement OCEDIS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Déchets chlorés et non chlorés	Retour client, produits issus du nettoyage des machines, produits dont la qualité n'est pas jugée satisfaisante pour être vendu et de mauvaise fabrication	Prestataire agréé	Dès que nécessaire
Condensats issus du compresseurs	Compresseur	Prestataire agréé	Dès que nécessaire

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement OCEDIS est soumis à une autosurveillance de ses rejets eaux usées et eaux pluviales. L'établissement procédera à des analyses de qualité selon les normes en vigueur et au contrôle du débit des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE (*)	Fréquence		Limite de quantification minimale
		Eaux usées	Eaux pluviales (potentiellement polluées et non polluées)	
Débit	-	Semestrielle	Semestrielle	-
Température	1301	Continue	Continue	-
pH	1302	Continue	Continue	-
Conductivité	1303	Semestrielle	Semestrielle	-
DCO	1314	Semestrielle	Semestrielle	10 mg/l
DBO5	1313	Semestrielle	Semestrielle	10 mg/l
MES	1305	Semestrielle	Semestrielle	10 mg/l
NTK	1319	Semestrielle	Semestrielle	1 mg/l
Phosphore	1350	Semestrielle	Semestrielle	0,5 mg/l
Nitrites	1339	Semestrielle	-	0,05 mg/l
Substances organochlorés (AOX)	1106	Semestrielle	Semestrielle	0,5 mg/l

Paramètre	Code SANDRE (*)	Fréquence		Limite de quantification minimale
Chlorures	1337	Semestrielle	Semestrielle	10 mg/l
Cyanures	1084	Semestrielle	Semestrielle	0,01 mg/l
Sulfates	1338	Semestrielle	Semestrielle	10 mg/l
Fluorures	7073	Semestrielle	Semestrielle	1 mg/l
Cuivre	1392	Semestrielle	Semestrielle	0,1 mg/l
Aluminium	1370	Semestrielle	Semestrielle	0,1 mg/l
NGL	1551	Semestrielle	Semestrielle	1 mg/l
Hydrocarbures	7009	Semestrielle	Semestrielle	1 mg/l

(*) Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.

Les prélèvements sur les eaux pluviales devront s'effectuer par temps de pluie et durant des événements pluvieux significatifs différents (pluie d'orage, pluie continue depuis plusieurs jours, pluie de faible intensité, ...).

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

AMBERIEUX-EN-DOMBES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISERIEUX PARCIEUX RANCÉ REYRIEUX SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX SAVIGNEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE

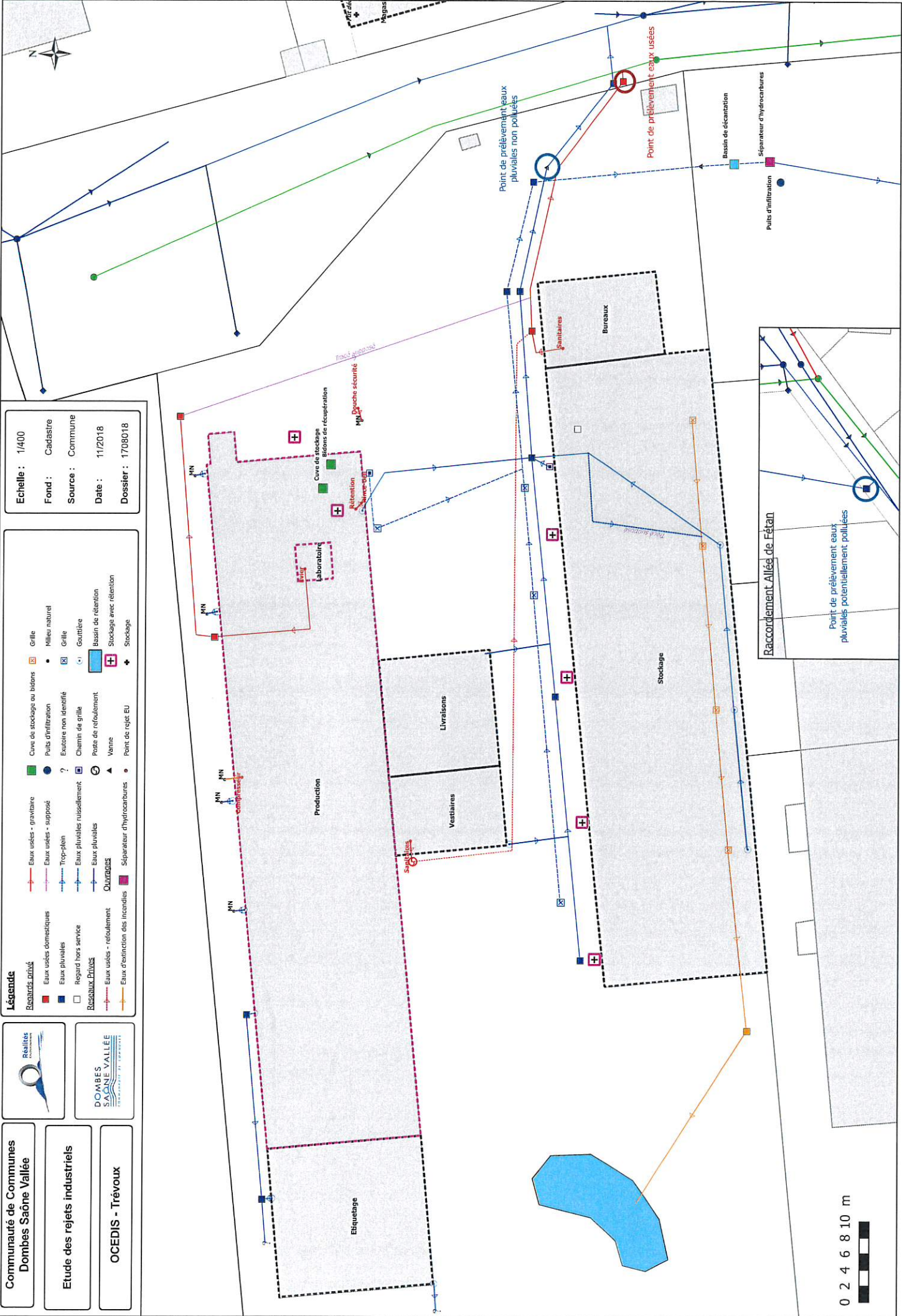


DOMBES
SAÛNE VALLÉE
Communauté de Communes

Légende

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|-------------------------|
| Eaux usées - gravitaire | Cuve de stockage ou bidons | Grille |
| Eaux pluviales | Puits d'infiltration | Milieu naturel |
| Regard hors service | Excoire non identifié | Grille |
| Eaux usées - reboisement | Chemin de grille | Gouttière |
| Eaux d'extraction des incendies | Poste de refoulement | Bassin de rétention |
| Eaux usées - support | Venne | Stockage avec rétention |
| Eaux pluviales ruissellement | Point de rejet EU | Stockage |
| Eaux pluviales | Point de rejet EU | |
| Ouvrages | | |
| Séparateur d'hydrocarbures | | |

Echelle : 1/400
Fond : Cadastre
Source : Commune
Date : 11/2018
Dossier : 1708018



ANNEXE IV : SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

